PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/04/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**HOWDEN SOLYVENT VENTEC EX FLAKT**

B.P.
69330 Meyzieu

Références : 20230407-RAP-InspectionOCP-Howden-PRICAE-PRA-97
Code AIOT : 0006104013

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement HOWDEN SOLYVENT VENTEC EX FLAKT implanté 143 rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale d'inspections dédiées aux contrôles produits chimiques et rétentions.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOWDEN SOLYVENT VENTEC EX FLAKT
- 143 rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOWDEN Solyvent-Ventec produit des ventilateurs pour le secteur industriel. Les activités présentes sur le site de Meyzieu comprennent notamment des opérations d'usinage, d'emboutissage, de soudage, de peinture et d'assemblage.

200 personnes environ travaillent sur le site de Meyzieu, dont 80 dans l'atelier.

Les activités du site sont réglementées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/1993, modifié le 7/06/1995 et le 17/11/2003. L'exploitant a adressé le 21/06/2017 une actualisation de sa situation administrative (cf. annexe 1). Suite à une modification de la nomenclature des ICPE intervenue depuis cet envoi, le site qui relevait encore du régime de l'Autorisation pour la rubrique 2565-2a relève dorénavant du régime de l'Enregistrement (mais l'arrêté du site reste en vigueur). Les autres rubriques sont sous le régime de la Déclaration / Déclaration avec contrôles périodiques.

Les rubriques relevant d'un régime sont les suivantes, sachant que l'exploitant a également identifié d'autres rubriques correspondant à ses activités, mais pour lesquelles le seuil de classement n'est pas atteint, donc « Non Classé » (cf. Annexe 1) :
• 2565.2 - Traitement de surface (E);
• 2560 - Travail mécanique des métaux (DC);
• 2575 - Emploi de matières abrasives (D);
• 2910.A - Installation de combustion (DC);
• 2940.2 - Application de peinture solvanté (DC);
• 2940.3 - Application de peinture poudre (DC).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- rétention des produits dangereux
- fiches de données de sécurité
- étiquetage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Etiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | / | Sans objet |
| 2 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?) | / | Sans objet |
| 4 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I. | / | Sans objet |
| 5 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Capacités de rétention des cuves et chaînes | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II. | / | Sans objet |
| 8 | Etat des stocks | Arrêté Préfectoral du 21/06/1993, article 2 - point 6.5. | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Fiche de sécurité | Arrêté Préfectoral du 21/06/1993, article 2 - point 6.4 | / | Sans objet |
| 7 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV. | / | Sans objet |
| 9 | Consignes d'exploitation et de sécurité | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I. | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au cours de cette visite d'inspection plusieurs non-conformités ont été relevées.
Il est attendu pour ces dernières la mise en place d'actions correctives.

Concernant les non-conformités relevées, certaines devront faire l'objet d'un aménagement :
- mise en place de rétentions dans le local de produits chimiques servant à la fabrication de peintures liquides ;
- mise en place sur la cuve enterrée de 10m3 d'effluents acides d'une jauge de niveau et d'un limitateur de remplissage.

La mise en place de ces éléments devra être justifiée à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Les autres non-conformités relevées (FDS, étiquetage de fûts de déchets, centralisation des états des stocks) sont quant à elles facilement rémédiables.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Etiquetage des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, CLP |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :<br>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant […] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| **Constats :**<br>L'ensemble des produits chimiques stockés sur site et dans leur emballage commercial (stockage de produits neufs peintures liquides ou poudres) sont correctement étiquetés : présence du pictogramme de danger, nom commercial du produit, mentions d'avertissement, de dangers et conseils de prudence … Les étiquettes sont en français.<br><br>Au cours de la visite d'inspection, il est apparu que les fûts de déchets de peinture catalysée n'étaient pas étiquetés, alors même que le chef de l'atelier dispose des étiquetages ad-hoc. Ce point constitue une non conformité à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement qui prévoit que « tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. »<br><br>**Demande n°1** : il est demandé à l'exploitant, sans délai, de veiller à ce que l'ensemble des fûts de déchets dangereux produits sur site soient étiquetés. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 : Fiche de données de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?) |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, REACH |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.<br><br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.<br><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| **Constats :**<br>Les fiches de données de sécurité des substances et préparations présentes dans l'établissement sont disponibles sur le logiciel Seirich (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel), développé par l'INRS. Une version papier de ces fiches est disponible auprès des différentes unités / ateliers de l'établissement.<br><br>Il n'a pas été mis en évidence, au cours de l'inspection, un non respect des conditions de stockages prévues dans la fiche de données de sécurité.<br><br>Il apparaît que quelques fiches de données de sécurité sont antérieures à janvier 2021. En effet, l'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis.<br><br>**Demande n° 2** : depuis le 1er janvier 2023, les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes. Il est demandé à l'exploitant de vérifier que l'ensemble des FDS, le contrôle de l'inspection n'ayant été que partiel, ont été mises à jour après 2021. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de contacter son fournisseur pour obtenir sous 3 mois leur mise à jour. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 : Fiche de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/1993, article 2 - point 6.4 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts. |
| **Constats :**<br>Les fiches de données de sécurité des substances et préparations présentes dans l'établissement sont disponibles sur le logiciel Seirich (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel), développé par l'INRS. Une version papier de ces fiches est disponible auprès des différentes unités / ateliers de l'établissement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.<br><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br><br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées, au cours de cette visite, s'est principalement focalisée sur le local de stockage des produits pour peintures liquides. Ce local est situé à l'extérieur de l'établissement et est maintenu fermé. Le stockage est effectué sur racks (lors de l'inspection, seuls deux niveaux de stockage étaient utilisés).<br>Le local est constitué d'un sol béton vétuste qui est lui-même placé sur une fosse béton. L'état de la fosse, non accessible, n'a pas pu être contrôlé, ni son volume.<br>Au regard du volume restreint de produits stockés (une cinquantaine de récipients de 16 kg), l'exploitant, au cours de l'inspection, a proposé de placer dans un délai court l'ensemble des récipients sur des bacs de rétention.<br><br>**Demande n°3** : l'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, que l'ensemble des récipients présents dans le local de produits servant à la fabrication de peintures liquides ont été placés sur rétention. Le cas échéant, il justifiera à l'inspection que le volume de la rétention est conforme au volume défini dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.<br><br>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br><br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.<br><br>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.<br><br>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.<br><br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |
| **Constats :**<br>En lien avec le constat précédent, il n'a pas pu être contrôlé l'état de la fosse bétonnée, ni son étanchéité.<br><br>**Demande n°4** : en lien avec la demande n°3, l'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, que l'ensemble des récipients présents dans le local de produits servant à la fabrication de peintures liquides ont été placés sur rétention. Le cas échéant, il justifiera à l'inspection que la fosse de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides et définira les modalités permettant un contrôle à tout moment de l'étanchéité de cette fosse. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 : Capacités de rétention des cuves et chaînes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;<br>- 50 % de la capacité totale des cuves associées.<br>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement. |
| **Constats :**<br>Une cuve de traitement de 3 $m^3$ de produit dégraissant – phosphatant (à base d'acide) a fait l'objet d'une attention particulière de l'inspection.<br>Cette cuve est située sur rétention d'un volume largement inférieur à la capacité de la cuve. Cette rétention sert également de réceptacle d'eau de rinçage des pièces sortant de ce traitement. Cette rétention dispose d'un trop plein relié à une fosse de capacité limitée (estimée à environ 1 $m^3$) qui est elle même reliée à une cuve enterrée de 10 $m^3$ située en fosse maçonnée. Il est à noter que le transfert de fluide entre la fosse et la cuve enterrée est assurée par une pompe. Cette fosse maçonnée et la cuve enterrée sont difficilement visitables et n'ont pas pu faire l'objet d'un contrôle.<br>Il a été relevé que la cuve n'est ni équipée d'un dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage, ni équipée d'un niveau haut permettant de limiter son remplissage. La cuve est équipée d'un évent qui débouche à plusieurs mètres de hauteur directement dans l'atelier.<br><br>L'exploitant procède à un pompage / vidange préventif de cette cuve (une fois par trimestre environ).<br>Il apparaît également que selon les propos du service maintenance et de personnel de l'atelier, il arrive que des effluents s'écoulent de l'évent directement dans l'atelier en cas de surremplissage de la cuve.<br><br>Cette situation n'est pas acceptable et elle constitue une non conformité réglementaire à l'article 20-II de l'AM du 9 avril 2019, notamment à l'obligation que « les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. » .<br><br>**Demande n°5** : Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport d'équiper la cuve enterrée d'une jauge de niveau et d'un limitateur de remplissage et de le justifier à l'inspection. Il sera effectué sous le même délai à un état des lieux de la fosse maçonnée (étanchéité, état général...) |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions. |
| **Constats :**<br>Aucune aire de chargement / déchargement n'est située à l'extérieur des bâtiments.<br>Le camion de pompage de la cuve de 10 $m^3$ lors des opérations de vidange est stationné à l'intérieur des bâtiments dont le sol est étanche et permet une récupération des fluides en cas d'épandage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 : Etat des stocks

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/1993, article 2 - point 6.5. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En cas d'accident l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement. |
| **Constats :**<br>Le site dispose d'un état des stocks géré et tenus à jour par ateliers / unités dans l'établissement. Le service HSE n'a pas accès à ces différents états des stocks.<br>Néanmoins, le service HSE dispose d'un document listant l'ensemble des produits stockés, leur zone d'emplacement ainsi que les pictogrammes de dangers. Une indication de consommation annuelle de produits est présente sur ce document.<br><br>**Demande n°6** : pour ce point il est demandé à l'exploitant dans un délai de 1 mois de centraliser l'ensemble des états des stocks disponibles dans chacune des unités du site sur un seul et même fichier afin que ce dernier soit accessible à tout moment et puisse être communiqué aux services de sécurité en cas d'accident/incident. Ce fichier intégrera l'ensemble des produits pouvant générer des phénomènes dangereux : bouteilles de gaz (oxygène, argon…), matières combustibles (ex palettes). Un plan des stockages complétera cet état des stocks. Cet état des stocks indiquera également les dangers de chacun des produits stockés (pictogramme de dangers) afin de le rendre utile et opérationnel pour les services de secours. |
| **Observations :** Le document listant l'ensemble des produits stockés et disponible au service HSE pourra être amendé par une indication de la quantité maximale susceptible d'être stockée. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 : Consignes d'exploitation et de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :<br>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;<br>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<br>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. |
| **Constats :**<br>Le site dispose d'un plan d'urgence (Procédure PRM80SEC001) qui intègre plusieurs modes opératoires, dont :<br>- les modalités d'intervention en cas de déversement ;<br>- l'évacuation générale en cas d'accident<br>- le contrôle d'un incendie ;<br>- les modalités d'intervention en cas de coupure gaz et électricité.<br>Enfin le site dispose de fiches de postes disponibles dans chacun des ateliers de l'établissement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |